

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE L'ARTUBY**

**STATUTS**

**I - Dispositions générales :**

**Article 1.**

Sont réunis en Association Syndicale Libre les propriétaires, individu physique ou moral, des terrains bâtis (et non bâtis), compris dans le plan périmétral des parcelles syndiquées et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan sur le territoire des communes de COMPS SUR ARTUBY, BARGEME, LA BASTIDE, CHATEAUVIEUX, et LA MARTRE, dans le département du Var, SERANON et VALDEROURE dans le département des Alpes Maritimes en vue d'entreprendre des travaux d'amélioration agricole prévus au paragraphe 8°) et 11°) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 modifiée.

**Article 2.**

Le siège de l'Association est fixé en mairie de COMPS SUR ARTUBY.  
Elle prend le nom d'Association Syndicale Libre de l'Artuby.

**Article 3.**

L'entreprise a pour but l'étude d'aménagements permettant l'irrigation des zones cultivables, et la gestion de la ressource en eau.

**Article 4.**

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865 et la réglementation qui suit relative aux Associations Syndicales, qui disposent que les obligations qui dérivent de la constitution de l'Association Syndicale sont attachées aux immeubles engagés et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'Association.

Les associés s'engagent à informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées à l'Association, des charges et des droits attachés à ces parcelles. L'Association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

**II - Administration.:**

**Article 5.**

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Directeur.

**SECTION I - Assemblée Générale**

**Article 6.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires. Chaque propriétaire bénéficie d'une voix.

**Article 7.**

Avant le 31 mai de chaque année, le Directeur fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des syndicaux admis à constituer l'Assemblée Générale.

Cette liste est déposée pendant huit jours au siège social de l'Association. Ce dépôt qui a lieu chaque année le 15 mai est en outre annoncé par une affiche collée à la porte du siège social de l'Association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste rectifiée s'il y a lieu par le syndicat, sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, l'assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

**Article 8.**

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir. Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'Association. Toutefois, les fermiers ou locataires métayers ou régisseurs que les propriétaires auraient délégués pourront assister aux réunions de l'assemblée avec voix délibérative, mais ne pourront être nommés syndics.

### **Article 9.**

L'assemblée se réunit chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans la seconde quinzaine de mai.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Comité Directeur le juge nécessaire.

Le Directeur est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié au moins des associés réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au Directeur.

Les convocations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se font :

1°) collectivement dans les communes de COMPS et VALDEROURE par voie de publication et d'affiches collées dans les tableaux d'affichage des Mairies, obligatoirement à la porte du siège social, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

2°) individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées par le Directeur, au moins 15 jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance.

### **Article 10.**

L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur, à défaut par le Directeur Adjoint. Elle nomme un ou deux secrétaires. Elle est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à huit jours au moins d'intervalle et l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 11.**

L'Assemblée Générale nomme les syndics titulaires et suppléants, chargés de l'administration de l'Association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat. Son autorisation est nécessaire pour engager des dépenses dont le montant dépasse 100 000 Frs.

Elle se prononce sur la gestion, du Comité Directeur qui doit à la réunion annuelle lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière, sur les propositions de modifications de l'acte d'Association, d'agrégation de nouveaux membres ou de dissolution.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Comité Directeur et sont expressément mentionnées dans les convocations.

## SECTION II - Comité Directeur

### **Article 12.**

Le Comité Directeur se compose de 8 membres.

### **Article 13.**

Les fonctions de membre du Comité Directeur durent six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les membres sortant sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortant sont désignés par l'ancienneté. Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée Générale annuelle et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonctions.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Comité Directeur tous les membres, qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

### **Article 14.**

Les membres du Comité directeur élisent tous les deux ans l'un deux pour remplir les fonctions de Directeur et un Directeur Adjoint qui remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur et l'Adjoint sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le Comité Directeur nomme aussi un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée ; il peut être remplacé à toute époque par le Comité Directeur.

### **Article 15.**

Le Comité Directeur fixe le lieu de ses réunions ; il est convoqué et présidé par le directeur. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Directeur, soit sur la demande du tiers au moins des syndics.

#### **Article 16.**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Directeur est prépondérante. Les délibérations du Comité Directeur sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres du Comité Directeur ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Directeur. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre communication au siège social, sans déplacement, du registre des délibérations.

#### **Article 17.**

Le Comité Directeur règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il est chargé notamment :

- faire rédiger le projet d'étude, le discuter et statuer sur le mode à suivre pour son exécution,
- approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions soient remplies,
- voter le budget annuel,
- dresser le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'Association,
- délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association,
- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Receveur et le Directeur de l'Association,
- autoriser toutes actions devant les tribunaux,
- enfin, faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association.

Les délibérations du Comité Directeur sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est exigée par les statuts.

### SECTION III - Directeur

#### **Article 18.**

Le Directeur préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. Il représente l'Association en justice et vis à vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions du Comité Directeur et exerce une surveillance Générale sur les intérêts de l'Association et les études. Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget, présente au Comité Directeur le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses. Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'Association. Et, d'une manière Générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par le présent règlement. Le Directeur et le Directeur Adjoint conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

#### **III - Moyen de subvenir aux dépenses - Fixation des bases de répartition :**

#### **Article 19.**

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement au moyen des cotisations des associés, de subventions éventuelles et d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le Comité Directeur. Chaque associé conserve la faculté de se libérer quand il le juge nécessaire à propos de tout ou partie de sa dette Syndicale, à condition d'en aviser le Directeur six mois au moins avant le vote du budget et d'en verser le montant à la clôture de l'exercice dans la caisse de l'Association.

#### **Article 20.**

Le montant des dépenses annuelles prévu au budget de chaque année devra faire face aux intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restant dus et aux frais annuels d'administration.

#### **Article 21.**

Les dépenses visées à l'article 20 seront réparties entre les intéressés de chaque catégorie sur les bases suivantes :

**100 Frs/adhérent/an.**

#### **IV - Etude :**

#### **Article 22.**

Le Comité Directeur désigne les hommes de l'art chargés des études.

**Article 23.**

Lorsque le Directeur procède aux adjudications et marchés, il est assisté de 5 membres désignés à cet effet par le Comité Directeur.

**Article 24.**

Après achèvement des études, il est procédé à la réception par le Directeur de l'Association, assisté des membres délégués par le Comité Directeur.

**V - Budget - Recouvrement des cotisations :****Article 25.**

Aussitôt après la constitution de l'Association, et ensuite avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le Directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant huit jours au siège social et où les membres du Comité Directeur viennent en prendre connaissance.

Ce délai expiré, le budget est discuté et voté à la première réunion du Comité Directeur dans la première quinzaine de janvier.

**Article 26.**

Les fonctions de Receveur de l'Association sont confiés soit à un Receveur spécial, désigné par le Comité Directeur, soit à l'un des Membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur fixe le montant de son cautionnement et de l'indemnité qui lui est allouée.

Le receveur est chargé de poursuivre la rentrée des revenus et des cotisations de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

**Article 27.**

Les rôles sont préparés par le Receveur, après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus. Ils sont arrêtés par le Comité Directeur et approuvés par le Directeur.

Les cotisations portées aux rôles aussitôt après le vote du budget sont payables avant le quinze juin suivant.

**Article 28.**

Les comptes annuels du Receveur sont soumis à l'examen du Comité Directeur qui les contrôle et les arrête avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

**VI - Dispositions Diverses :****Article 29.**

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents sera étudié par le Comité Directeur qui en fixera équitablement les conditions.

**Article 30.**

Cette A.S.L. étant une première étape vers la création d'une A.S.A, sa durée est conditionnée par le franchissement de cette étape. Elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée à la condition suivante : elle devra être proposée en Assemblée Générale Ordinaire, puis votée en Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers des voix représentées.

**Article 31.**

Les associés demandent l'application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 modifiée, relative à la transformation de leur Association Libre en Association Autorisée. Ils acceptent toutes les conséquences devant résulter de cette transformation.